

AR PREFECTURE

083-218300093-20180627-ARR2018062710P-AR  
Regu le 27/06/2018

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DU MAIRE  
PERMANENT**

N°10

**REGLEMENTATION DES TRAVAUX  
« PERIODE ESTIVALE – JUILLET / AOÛT »  
COMMUNE DE BANDOL**

NOUS, Docteur Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,  
VU le code pénal, notamment l'article R. 48-1,  
VU le code de santé publique notamment les articles L. 1336-1, R. 1336-4 et suivants et R. 1337-6 et suivants,  
VU le code l'Environnement et notamment son article L. 571-6 et suivants,  
VU le décret du 09 Janvier 2018, référencé N° NOR : ECO/1730330 D, portant classement de la commune de Bandol (Var), comme station de tourisme,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 20 Septembre 2002 modifié relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,  
VU notre arrêté n°690 du 04 Mai 2012 et son modificatif, réglementant les travaux pendant la période estivale,  
CONSIDERANT que Bandol est un centre de tourisme et de loisirs, entendu que la circulation routière est plus importante pendant la dite saison,  
CONSIDERANT que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,  
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Bandol en période estivale eu égard au caractère balnéaire de la ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,  
CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les travaux dans le centre ville et les quartiers extérieurs, sur le domaine public et le domaine privé.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Notre arrêté n°690 du 04 Mai 2012 et son modificatif, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**ARTICLE 2° :** La période estivale est fixée du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août inclus.  
Il convient pour assurer la tranquillité publique de réglementer les travaux pendant cette période en définissant deux zones distinctes sur le territoire de la commune :

- Une zone appelée ZONE « **CENTRE VILLE** » délimitée par la voie ferrée au Nord, au Sud par la frange littorale, à l'Est et à l'Ouest par les limites de la commune.
- Une zone appelée ZONE « **QUARTIERS EXTERIEURS** » délimitée par la voie ferrée au Sud, au Nord à l'Est et à l'Ouest par les limites de la commune.

**ARTICLE 3° :**

**TRAVAUX CENTRE VILLE**

**Chaque année pendant la période estivale sont strictement interdits :**

- Tous les travaux de voirie et de branchements divers : eau, gaz, électricité, assainissement suscitant des travaux de génie civil, ainsi que tous les dépôts de matériaux de construction, la pose d'échafaudages, de bennes, de palissades, de cabanes de chantier et de barrières sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation.
- L'utilisation, aux fins de terrassement d'engins de génie civil, tels que tractopelle, rétrocaveuse, pelleuse et mini-pelle.
- Tous les travaux de démolition extérieurs ou intérieurs à l'aide de B.R.H, (Brise-Roche Hydraulique) ou de marteaux piqueurs.

... / ...

- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre générant des nuisances sonores pour le voisinage.
- Tous les travaux de ravalement de façade, faits à l'aide d'une machine à projeter les enduits.
- Les travaux de jardinage bruyants à l'aide d'engins thermiques.
- Les livraisons de béton et de gros matériaux (piscines, charpentes, grues, etc...) et d'enrochements à l'aide d'engins.

**Chaque année pendant la période estivale du lundi au vendredi sont autorisés :**

- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les travaux qui en raison de leurs niveaux sonores ou des vibrations transmises ne causent pas une gêne pour le voisinage, selon les critères suivants : l'intensité, la fréquence, la durée ou la discontinuité.

**ARTICLE 4° :**

**TRAVAUX QUARTIERS EXTERIEURS**

**Chaque année pendant la période estivale sont strictement interdits :**

- Les travaux de terrassement et d'enrochement, les travaux de démolition sonores à l'aide d'un brise roche hydraulique ou d'un marteau piqueur et les travaux réalisés à l'aide d'engins de terrassement cités dans l'article 3.
- Les travaux de branchements d'eau, de gaz, d'électricité et d'assainissement sur la voie publique nécessitant des travaux de génie civil ou d'excavation.

**Chaque année pendant la période estivale du lundi au vendredi sont autorisés :**

- De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les travaux de gros œuvre et de second œuvre entraînant des nuisances sonores après que l'entreprise ait avisé le voisinage et procédé à l'affichage de la durée de ceux-ci, ainsi que tous les travaux de ravalement de façade, faits à l'aide d'une machine à projeter les enduits.
- Les livraisons de béton et de tous matériaux, sont uniquement autorisées de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, selon la réglementation des voies.

**ARTICLE 5° :**

Des dérogations aux articles 3 et 4 pourront être accordées compte-tenu de l'urgence des travaux à réaliser du 1<sup>er</sup> Juillet au 13 Juillet et du 16 Août au 31 Août par le Maire de la Commune.

**ARTICLE 6° :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7° :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 8° :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Réf. : TA/AP/PN/NM.

Fait à Bandol, le 27 JUIN 2018

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol,  
**Pour le Maire**  
Conseillère Municipale  
Déléguée à la Sécurité  
Valérie BOURON